

Synthèse projet de loi PACTE

ARTICLE 1º: Prévoit de substituer aux différents réseaux de CFE un guichet unique électronique devant constituer l'interface entre les organismes actuellement destinataires des informations collectées par les CFE et les entreprises, quels que soient l'activité, le lieu d'implantation et la forme juridique de ces dernières. Entrée en vigueur au 1er janvier 2021.

ARTICLE 2: Habilite le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi pour créer un registre dématérialisé des entreprises ayant pour objet de centraliser et de diffuser les informations les concernant. Il habilite également le Gouvernement à simplifier les obligations déclaratives des entreprises et les modalités de contrôle des informations déclarées.

Article 3 : Modifie le dispositif d'inscription des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales (AJL) dans un triple objectif de modernisation, de simplification et de baisse des coûts pour les entreprises et les collectivités publiques.

Article 4 : Supprime l'obligation de suivre le stage de préparation à l'installation.

Article 5: est relatif à la mise en œuvre d'actions collectives de communication et de promotion à caractère national en faveur de l'artisanat et des entreprises artisanales. La loi de 1996 sera modifiée pour habiliter les organisations professionnelles d'employeurs intéressées par l'artisanat et reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel à conclure un accord.

Article 6 : Créé un environnement juridique plus simple et plus favorable à la croissance des entreprises en matière de seuils d'effectif via :

- Un processus d'harmonisation du mode de calcul des effectifs entre les différentes législations,
- L'introduction d'une règle selon laquelle un seuil d'effectif est franchi uniquement lorsque celui-ci a été atteint pendant cinq années civiles consécutives.

Ces deux mesures sont appliquées pour les seuils de onze, vingt et cinquante salariés,

L'article engage une rationalisation des seuils d'effectif en se fondant sur les niveaux de onze, cinquante et deux cent cinquante salariés.

Plusieurs seuils intermédiaires sont supprimés. Deux seuils sont relevés de deux cents à deux cent cinquante salariés.

Article 7 : propose de faire évoluer la gouvernance de l'agence Business France,

Article 8 : Passage de la durée des soldes de 6 à une période comprise entre 3 et 6 semaines.

Article 9 : S'applique aux conditions de désignation des commissaires aux comptes dans les sociétés commerciales.

Cet article introduit en outre une disposition imposant aux sociétés qui contrôlent d'autres sociétés à désigner un commissaire aux comptes, dès lors que l'ensemble formé par la société mère et ses filiales excède les seuils de désignation, indépendamment de l'obligation d'établir des comptes consolidés.

Article 10: Il concerne la réforme des experts comptables. Il prévoit des mesures d'accompagnement de la réforme territoriale de l'ordre des experts-comptables.

Article 11: Il simplifie les démarches des entrepreneurs individuels radiés du régime de sécurité sociale pour absence de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus pendant deux années consécutives.

Article 12: supprime l'obligation d'un compte bancaire dédié à l'activité professionnelle pour les micro-entrepreneurs réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 euros annuels.

Article 13: Adapte l'offre de services des chambres aux nouvelles exigences de leurs ressortissants et des territoires. Les prestations gratuites ou donnant lieu à des redevances devront être mieux définies, et complétées par une offre de services payants.

Par ailleurs, les CCI pourront, pour l'intégralité de leurs missions, faire appel au marché du travail pour recruter du personnel. Le processus électoral des membres des CCI est enfin simplifié.

Article 14 : Revient sur la fixation de la rémunération du dirigeant en redressement judiciaire.

Article 15 : Cherche à étendre le rétablissement professionnel et la liquidation judiciaire simplifiée.

Article 16 : Comprend une habilitation du Gouvernement à réformer par voie d'ordonnance le droit des sûretés.

Article 17: a pour objet de faciliter le rebond des entreprises en difficultés en sécurisant juridiquement le dispositif de publicité du privilège du Trésor.

Article 18 : Précise les délais devant être pris en compte par le comptable public pour émettre son titre définitif. Le tout sans rallonger le délai des procédures collectives en cours.

Article 19 : Adapte les textes afin de réputer non écrite, en plan de cession, toute clause d'un contrat de bail imposant au cessionnaire des dispositions solidaires avec le cédant.

Article 20 : Il concerne la réforme de l'épargne retraite.

Article 21 : Contient plusieurs mesures visant à renforcer la contribution de l'assurance-vie au financement de l'économie.

Article 22 : Est relatif à la simplification de l'accès des entreprises aux marchés financiers.

Article 23 : Est destiné à renforcer l'attractivité de la place financière,

Article 24: a pour objet de préciser le cadre juridique de l'exploitation des données de connexion par l'Autorité des marchés financiers au cours de ses enquêtes.

Article 25 : propose un ensemble de mesures relatives aux infrastructures de marché.

Article 26 : Créé un régime français des offres de jetons.

Article 27: Elargit les instruments éligibles au PEA-PME.

Article 28 : Il vise à développer l'émission d'actions de préférence.

Article 29: Il est destiné à améliorer le dispositif « Entreprise solidaire d'utilité sociale - ESUS.

Article 30: Vise à moderniser la composition de la Commission de surveillance de la CDC.

Article 31 : Vise à renforcer les prérogatives de la Commission de surveillance, permettant au Parlement de mieux assurer sa mission de surveillance de la CDC, en rapprochant ses pouvoirs de ceux d'un organe délibérant de droit commun.

Articles 32: Confie au Directeur Général de la CDC de nouvelles prérogatives de nominations pour ses services.

Articles 33 et 34 : Visent à moderniser le cadre comptable et prudentiel de la CDC.

Article 35 : Vise à soumettre la Caisse des dépôts et consignation au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

Article 36 : Vise à clarifier les relations financières entre la CDC et l'État s'agissant des modalités de fixation du versement.

Article 37 : Vise à conforter et mieux encadrer la mission de mandataire que la Caisse des dépôts et consignations assure pour le compte de plusieurs personnes publiques.

Article 38 : Prévoit la suppression des dispositions relatives au contrôle juridictionnel exercé par la Cour des Comptes.

Article 39 : Vise à préciser le calendrier d'application de plusieurs dispositions introduites par les articles précédents.

Article 40 : Permet de créer une demande provisoire de brevet et de moderniser le certificat d'utilité.

Article 41: Est relatif aux chercheurs entrepreneurs.

Article 42 : Est relatif à la création d'une procédure d'opposition aux brevets d'invention.

Article 43: Est relatif aux véhicules autonomes et à leurs expérimentations.

Articles 44 à 50 : Traitent de la société aéroports de Paris afin de préparer sa privatisation.

Article 51 : Vise à autoriser le transfert au secteur privé de la Française des Jeux.

Article 52 : Allège les contraintes de détention portant sur le capital de GRT Gaz.

Article 53: Augmente le nombre de représentants de l'entreprise au Conseil d'administration de l'EPIC BPI France, vise à augmenter les ressources possibles de l'EPIC BPI France via un fonds pour l'innovation de critères d'un montant de 10 milliards d'euros, enfin, prévoit le calcul des intérêts.

Article 54: Vise à adapter la composition du Conseil d'Administration de La Poste.

Article 55 : Vise à renforcer le régime des investissements étrangers en France.

Article 56 : A pour objet de réformer le dispositif de l'action spécifique.

Article 57: Vise à encourager la diffusion des dispositifs d'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et à développer la conclusion d'accords d'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés

- Le I supprime le forfait social pour les entreprises de moins de 50 salariés sur les versements relatifs à l'épargne salariale ainsi que sur les abondements. Et supprime également le forfait social pour les entreprises de moins de 250 salariés qui disposent ou concluent un accord d'intéressement.
- Le II et le III simplifient la mise en place d'accord de participation et d'intéressement.
- Le IV encourage les branches à négocier un dispositif d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale au profit des entreprises de la branche
- Le V aligne le mode de calcul du seuil de cinquante salariés pour l'assujettissement à la participation sur celui utilisé dans le code de la sécurité sociale

Article 58: Vise à favoriser le développement et l'appropriation des plans d'épargne salariale.

Article 59: Vise à stimuler l'actionnariat salarié dans les entreprises privées. Il encourage le développement de l'actionnariat salarié, en assouplissant les modalités d'offre d'actions aux salariés dans les sociétés par actions simplifiées, en permettant l'abondement unilatéral de l'employeur sur les fonds d'actionnariat salarié.

Article 60 : Il est relatif au développement de l'actionnariat salarié des sociétés à capitaux publics.

Article 61 : Consacre la notion d'intérêt social et ouvre la possibilité aux entrepreneurs qui le souhaitent de consacrer la raison d'être de leur entreprise dans leurs statuts.

Article 62: Il vise à renforcer le nombre des administrateurs salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés de plus de 1 000 salariés en France ou 5 000 salariés en France et à l'étranger.

Article 63 : Il est relatif à la transposition de la directive sur la facturation électronique.

Article 64 : Il est relatif au projet de directive dite « insolvabilité ».

Article 65: Habilite le Gouvernement à transposer par voie d'ordonnance la directive relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les états membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

Article 66: Vise à permettre la transposition de la directive relative à la promotion de l'engagement à long terme des actionnaires.

Article 67: A pour objet la transposition de la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP).

Article 68 : A pour objet d'assurer la transposition des dispositions de nature législative européennes en ce qui concerne le rang des instruments de dette non garantie dans la hiérarchie en cas d'insolvabilité.

Article 69: Il est relatif à la transposition du « paquet Marques ».

Article 70 : Il concerne la possibilité de procéder à une réévaluation comptable des immobilisations corporelles des grands ports maritimes relevant de l'État et des ports autonomes de Paris et de Strasbourg.

Article 71: Vise à ratifier 23 ordonnances :

- favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie.
- relative aux succursales établies sur le territoire français d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un État qui n'est pas membre de l'Union européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- relative aux mesures nécessaires à la transposition de la directive dite directive « OPCVM V »,
- relative aux bons de caisse,
- relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II),
- portant réforme du dispositif de gel des avoirs
- renforçant le dispositif français de lutte contre le blanchiment et le financement,
- relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de professions réglementées.
- relative à l'autorisation environnementale.
- relative à la création d'organismes dédiés à l'exercice de l'activité de retraite professionnelle supplémentaire et à l'adaptation des régimes de retraite supplémentaire en unités de rente
- qui a rénové le code de la mutualité,
- relative à l'agent des sûretés,
- tendant à favoriser le développement des émissions obligataires
- relative aux offres de prêt immobilier conditionnées à la domiciliation des salaires ou revenus assimilés de l'emprunteur sur un compte de paiement,
- qui a visé l'adaptation du droit interne à la directive 2014/65/UE (dite MiFID II) et au règlement (UE) n° 600/2014 (dit MiFIR), et la séparation du régime juridique des sociétés de gestion de portefeuille de celui des entreprises d'investissement.
- portant simplification des obligations de dépôt des documents sociaux pour les sociétés établissant un document de référence.
- portant diverses mesures de simplification et de clarification des obligations d'information à la charge des sociétés.

- portant modernisation du cadre juridique de la gestion d'actifs et du financement par la dette
- relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance.
- relative à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance.
- relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique.
- portant transposition de la directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, sans y apporter de modification.
- relative à l'extension en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, de diverses dispositions en matière bancaire et financière.

Article 72 et 73: Vise à rendre applicable dans les collectivités soumises au principe de spécialité législative, les modifications des dispositions du code monétaire et financier introduites par le présent projet de loi, avec les adaptations nécessaires à la prise en compte de leurs compétences propres.